

Arrêt

n° 245 815 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. de VIRON**
 Rue des Coteaux, 41
 1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative , et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 1990, la première requérante a contracté mariage en Turquie avec le second requérant, Monsieur [T. H.]. Ces derniers ont toutefois divorcé en date du 27 décembre 2002.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique en date du 2 août 2003 sous le couvert d'un visa de type « C » délivré le 28 juillet 2003.

1.3. Le 18 octobre 2003, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode avec Monsieur [V. E.], de nationalité belge.

1.4. En date du 9 décembre 2003, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger en date du 10 mai 2004, valable jusqu'au 16 décembre 2018.

1.5. Le 3 novembre 2004, le divorce entre la requérante et Monsieur [V. E.] a été prononcé.

1.6. En date du 19 décembre 2006, la requérante a, à nouveau, contracté mariage à Emirdag (Turquie) avec Monsieur [T. H. A.], le second requérant.

1.7. Le deuxième requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mars 2007 et a été mis en possession d'une carte « B » valable jusqu'au 27 mai 2015.

1.8. Par un jugement du 19 juin 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 18 octobre 2003 entre la requérante et Monsieur [V. E.], jugement confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 17 octobre 2013.

1.9. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du second requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Aux termes de l'arrêt n°151 407 du 31 août 2015, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté la requête, introduite par la première requérante, pour le surplus.

Le recours introduit par le second requérant a été rejeté au terme de l'arrêt du Conseil n° 151 408 du 31 août 2018.

1.10. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la première requérante.

1.11. Le 14 octobre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 4 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils ont bénéficié d'un séjour régulier durant une période de 10 ans ; pour Monsieur du 24.05.2007 au 19.02.2015 et pour Madame : 09.12.2003 au 19.02.2015, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils travaillent depuis plusieurs années, qu'ils ont noué des attaches et disposent de témoignages de soutien, que Madame ait suivi des cours d'alphabétisation, et qu'il [sic] paient leur factures et abonnements.

D'une part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à leur volonté de travailler, notons que les requérants ne disposent plus de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors plus exercer la moindre activité lucrative. L'intéressé produit un contrat de travail, toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une

autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

D'autre part, les requérants admettent eux-mêmes avoir commis une faute qui a justifié le retrait de séjour ; par décision du 17 octobre 2013, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé la décision rendue par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui annule le mariage contracté par ma cliente avec Monsieur [V.]. En effet, Monsieur a tout d'abord épousé en première noce en Turquie Mme [D.C.] en Turquie le 17/7/1990. De cette union sont nés deux enfants. Le couple s'est ensuite séparé le 27/12/2002 (divorce auprès du tribunal de Première Instance d'Emirdag). Madame [D.C.] s'est ensuite rendue le 2/8/2003 en Belgique munie d'un visa court séjour touristique. Son séjour était autorisé jusqu'au 1/9/2003. Elle n'a cependant pas quitté le Royaume à l'expiration de son visa et c'est en séjour illégal en Belgique qu'elle a épousé Mr [V.E.] le 18/10/2003 à St Josse, ressortissant belge d'origine turque. Sur base de ce mariage, l'intéressée a introduit le 9/12/2003 une demande d'établissement en tant que conjoint de belge. Le 10/5/2004, elle a par conséquent été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger. Un mois plus tard, le 11/6/2004, le registre national indique que le couple réside officiellement à des adresses séparées. Il [sic] auront été domiciliés ensemble à peine six mois (du 9/12/2003 au 11/6/2004). Entre-temps, Mme [D.C.] a fait venir dès le 1/9/2004 ses deux enfants dans le cadre du regroupement familial : [T.B.] (né le 18/4/1995, [...]) et [T.Be.] (née le 7/10/1991, [...]), tous deux issus de son précédent mariage avec Mr [T.H.] et bénéficient (depuis le 7/10/2004 pour [T.B.] et depuis [sic] le 5/9/2006 pour [T.Be.]) d'une carte d'identité pour étranger. Le divorce entre Mme [D.C.] et Mr [V.] sera transcrit en Turquie le 3/11/2004, ce qui permettra à Mme [D.C.] de reprendre en mariage son premier époux en Turquie, Mr [T.H.] et ce dès le 19/12/2006. Mr [T.H.] a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de notre poste diplomatique en date du 25/1/2007. Le 1/3/2007, l'Office des Etrangers a donné son accord à la délivrance de ce visa. Arrivé légalement en Belgique le 10/3/2007, Mr [T.H.] a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de [D.C.]. Le 3/3/2008, il lui a été délivré un titre de séjour, à savoir un certificat d'inscription au registre des étrangers transformé en carte B à partir du 11/6/2010. Le séjour des intéressés leur a été retiré.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de leurs deux enfants majeurs, qui habitent avec eux, qui ont toujours droit au séjour (leur fille est devenue belge), leur fils bien que majeur est toujours aux études.

D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé [sic] mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

D'autre part, rappelons le caractère temporaire du retour, soulignons aussi que rien n'empêche les enfants, s'ils le souhaitent de suivre leur parents, concernant leur fils, notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires.

Les requérants invoquent aussi les articles 5 et 6 de la directive 2008/115 : « Directive retour », qui invoque notamment en son article 5, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale et en son Article 6 qui invoque la décision de retour et les options laissées aux autorités nationales en la matière. Notons que les requérants sont majeurs, ainsi que leurs enfants et que ladite décision ne concerne pas directement les enfants. Ceux-ci peuvent suivre leurs parents au pays d'origine s'il le souhaite ou rester sur le territoire. Notons aussi que le retour est temporaire, en effet ils [sic] est demandé au requérant de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine. Rappelons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaire, leur fils majeur pourrait donc s'il le souhaite suivre ses parents au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) pris à l'encontre de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous Carte C [...] délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 16.12.2018(Supprimée le 12.08.2014), puis sous Annexe 35-Document spécial de séjour délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 19.02.2015. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le troisième acte attaqué) pris à l'encontre du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur fut détenteur d'une Carte B [...] délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 27.05.2015(Supprimée le 12.08.2014), puis a été placé sous Annexe 35-Document spécial de séjour délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 19.02.2015. I [sic] se maintient depuis lors en séjour illégal ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115), des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de « l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier », et du « principe d'égalité entre administrés obligeant la partie adverse à adopter des décision équivalentes pour des étrangers placés dans la même situation ».

2.1.1. Dans une première branche, elles déclarent que « *selon la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme sur l'article 8 de la CEDH, il faut distinguer deux hypothèses ; La première concerne une première demande de séjour et donc une entrée sur le territoire belge, et, en cela la partie adverse n'a pas d'obligation positive à respecter la vie familiale des requérants ; [...] Dans le second cas de figure, si un étranger séjourner ou a créé légalement sa vie familiale en Belgique la partie adverse à [sic] l'obligation de ne pas y porter atteinte de manière disproportionnée [...] »*. Elles affirment que leur vie privée et familiale s'est développée légalement jusqu'en date du 30 août 2015, soit durant une période de plus de dix ans sur le territoire belge. Elles précisent que le droit au séjour est maintenu à l'égard de leurs enfants qui cohabitent avec eux. Elles soutiennent que, même si elles étaient à l'origine de la décision de retrait, la conséquence de la fraude a déjà été sanctionnée par la décision de retrait de séjour.

Elles estiment qu'il faut tenir compte de la durée de leur séjour régulier car « *la décision antérieure était une décision de retrait de séjour et non d'annulation de séjour, ce qui est différent, puisque l'acte n'a d'effet que pour l'avenir et ne remonte pas ex tunc* », et s'interrogent sur la nécessité d'une telle ingérence dans leur vie privée et familiale à partir du moment où elles ont résidé régulièrement en Belgique, qu'elles y ont développé une vie privée et familiale et que l'ordre de quitter le territoire du 4 novembre 2010 a été annulé. Elles font référence à leur demande et soutiennent que « *de part [sic] le développement de cette vie familiale avec des jeunes enfants majeurs avec lesquels il continuent à vivre et qui sont toujours autorisés à séjourner en Belgique, ne faut-il pas, au regard de l'article 8 de la CEDH inverser le raisonnement ; En effet, c'est à l'Etat Belge de démontrer que ce retour temporaire et cette ingérence dans la vie familiale est justifiée par un motif d'Ordre Public ; Or, la partie adverse ne donne aucun motif concret d'atteinte grave à l'Ordre Public justifiant cette ingérence* ». Elles considèrent

qu'il convient de constater en l'espèce que leur vie familiale et privée constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elles ont développé leur vie familiale et privée légalement en Belgique.

2.1.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes s'interrogent sur la menace qu'elles représentent pour l'ordre public durant l'examen de leur demande, si les allers retours entre la Belgique et le pays d'origine sont aisés comme l'affirme la partie défenderesse. Elles estiment qu'en n'expliquant « *pas en quoi il y a une atteinte grave qui justifie l'ingérence de la vie familiale qu'elle ne remet pas en cause la partie adverse viole l'obligation de motiver adéquatement l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH* ». Elles font en outre valoir que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle leur fils pourrait les accompagner car il est en congé, constitue un défaut manifeste de motivation étant donné que la décision est notifiée en pleine année scolaire et ajoutent que la partie défenderesse aurait dû veiller à notifier sa décision durant la période de vacances dans le cas où elle estimait que cet argument pouvait être légitimement invoqué.

2.1.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse ne répond pas à leur argument. Elles rappellent avoir expliqué, en termes de demande, en quoi le fait de devoir faire leur demande dans leur pays d'origine constituait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. Elles précisent avoir expliqué travailler régulièrement, permettant ainsi de financer les besoins de leurs enfants majeurs aux études, que leur retour au pays mettrait ainsi en difficulté leurs enfants et risquerait de nuire « [...] *au bien-être économique de la Belgique d'autant que le requérant exerce un métier en pénurie ce que ne conteste pas la partie adverse* ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 5 de la Directive 2008/115, des articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de « l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier », et du « principe d'égalité entre administrés obligeant la partie adverse à adopter des décisions équivalentes pour des étrangers placés dans la même situation ».

Elles soulignent que les deux ordres de quitter le territoire sont motivés de manière identique et qu'elles postulent, par conséquent, l'annulation des deux actes par identité de motifs. Elles affirment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un nouvel examen du risque d'ingérence dans leur vie familiale et privée en adoptant la décision de retour, alors même que cette vie familiale, acquise légalement en Belgique, oblige la partie défenderesse à s'assurer que la décision n'est pas disproportionnée au regard de cette dernière. Elles concluent en considérant que l'absence de toute considération à cet égard justifie l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leurs deux moyens, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe d'égalité entre administrés obligeant la partie adverse à adopter des décisions équivalentes pour des étrangers placés dans la même situation ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer de quelle manière les actes litigieux violeraient l'article 13 de la CEDH, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur séjour régulier de plus de dix ans, de la cohabitation avec leurs enfants majeurs, de leur volonté de travailler – le second requérant exerçant à ce titre un métier en pénurie – et de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. Quant à la volonté de travailler des parties requérantes, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler des parties requérantes n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire leur demande à partir de leur pays d'origine.

Par ailleurs, la partie défenderesse a ainsi tenu compte de leur volonté de travailler en considérant que « *Quant à leur volonté de travailler, notons que les requérants ne disposent plus de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors plus exercer la moindre activité lucrative. L'intéressé produit un contrat de travail, toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de*

rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles ».

Par ailleurs, force est de constater qu'en affirmant que « *le fils des requérants peut les accompagner car il est en congé, alors que la décision est notifiée en pleine année scolaire constitue un défaut manifeste de motivation ; devait en tout cas veiller à notifier sa décision durant cette période de vacances si elle estimait que cet argument pouvait être légitimement invoqué* », les parties requérantes restent en défaut de formuler une critique pertinente concernant la légalité du premier acte attaqué.

3.4.1. En ce que le premier acte querellé risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée des parties requérantes, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décisions querellée. Dès lors, la première décision attaquée ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale des requérants.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte entrepris et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués et leurs conséquences sur la vie privée et familiale, les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Elles ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas adopter à leur égard les deuxième et troisième actes litigieux.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS